



37 rue René Cassin
BEZANNES
CS 30009
51726 REIMS cedex



Audit & Strategy
15 rue de la bonne rencontre
QUINCY VOISINS
77334 MEAUX cedex

VRANKEN-POMMERY MONOPOLE

Attestation des commissaires aux comptes relative aux informations financières préparées par VRANKEN-POMMERY MONOPOLE, dans le cadre du contrat de placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations pour un montant de 45.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,75 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juin 2026

Exercice clos le 31 décembre 2024

VRANKEN-POMMERY MONOPOLE

Société anonyme

RCS 348 494 915 REIMS

Attestation des commissaires aux comptes relative aux informations financières préparées par VRANKEN-POMMERY MONOPOLE, dans le cadre du contrat de placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations pour un montant de 45.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,75 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juin 2026

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE, nous avons établi la présente attestation sur les informations financières présentées dans le document ci-joint pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 et établi dans le cadre du contrat de placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations pour un montant de 45.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,75 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juin 2026 conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE, datant du 14 mai 2019.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité, à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes consolidés de VRANKEN-POMMERY MONOPOLE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées par la direction pour établir ces informations financières sont précisées dans le document ci-joint. Il nous appartient d'attester ces informations.

Il ne nous appartient pas de remettre en cause les hypothèses retenues par la direction de VRANKEN-POMMERY MONOPOLE et, en particulier, de donner une interprétation au contrat de placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations pour un montant de 45.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,75 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juin 2026 conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE.

Il ne nous appartient pas non plus d'apprécier le respect du ratio fixé dans le contrat de placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations pour un montant de 45.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,75 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juin 2026 conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE ainsi que les conséquences en cas de non-respect.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes consolidés de VRANKEN-POMMERY MONOPOLE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes consolidés pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour le calcul du ratio financier A. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif, et nous n'exprimons aucune opinion sur ces

éléments pris isolément. Ces comptes consolidés ont fait l'objet de notre rapport en date du 16 avril 2025, étant précisé que les comptes consolidés n'ont pas encore été approuvés par votre assemblée générale.

En outre, nous n'avons pas mis en œuvre de procédures pour identifier, le cas échéant, les évènements survenus postérieurement à l'émission de notre rapport sur les comptes consolidés de VRANKEN-POMMERY MONOPOLE en date du 16 avril 2025.

Nous n'avons pas audité de comptes intermédiaires de VRANKEN-POMMERY MONOPOLE postérieurs au 31 décembre 2024, et par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion à ce titre.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Nos travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance de la copie de la convention de souscription relative au contrat de placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations pour un montant de 45.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,75 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juin 2026, conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE que vous nous avez communiquée ;
- Vérifier la concordance des montants utilisés dans le calcul du ratio au 31 décembre 2024 avec les montants figurant dans la comptabilité ayant servi à la préparation des comptes consolidés du Groupe VRANKEN-POMMERY MONOPOLE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Vérifier la conformité des modalités de calcul du ratio au 31 décembre 2024 avec celles figurant au contrat de placement relatif à l'émission d'obligations pour un montant de 45.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,75 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juin 2026 conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE ;
- Vérifier le calcul arithmétique des informations financières après application de règles d'arrondis le cas échéant ;
- Vérifier les déclarations portées par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE dans le certificat de conformité basées sur les différents ratios financiers.

Ces travaux ne constituent ni un audit ni un examen limité effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion sur le ratio présenté dans le document ci-joint. Si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires, nous aurions pu relever d'autres faits qui auraient été relatés dans la présente attestation.

Sur la base des travaux ainsi effectués, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations financières présentées dans le document ci-joint

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Les diligences mises en œuvre dans le cadre de la présente attestation ne sont pas destinées à remplacer les enquêtes et diligences que les banques/établissements financiers parties au contrat de placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations pour un montant de 45.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,75 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juin 2026 conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE, et nous ne portons pas d'avis sur leur caractère suffisant au regard des besoins des banques/établissements financiers concernés.

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE, notre responsabilité à l'égard de votre société et de ses actionnaires est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par la loi française. Nous ne sommes redevables et n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers, y compris les banques/établissements financiers (ainsi que tout emprunteur, agent ou toute autre partie contrat de placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations pour un montant de 45.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,75 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juin 2026 conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE), étant précisé que nous ne sommes pas partie à ce contrat conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE.

FORVIS MAZARS et AUDIT & STRATEGY REVISION CERTIFICATION ainsi que Madame Marion FLORA et Monsieur Philippe DANDON ne pourront être tenus pour responsables d'aucune perte, dommage, coût ou dépense résultant de l'exécution de ce contrat de placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations pour un montant de 45.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,75 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juin 2026 conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE ou en relation avec celui-ci.

En aucun cas FORVIS MAZARS et AUDIT & STRATEGY REVISION CERTIFICATION ainsi que Madame Marion FLORA et Monsieur Philippe DANDON ne pourront être tenus responsables d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de votre société.

Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars

Audit & Strategy Révision Certification

Bezannes, le 30 avril 2025

Quincy Voisins, le 30 avril 2025



Marion FLORA

Philippe DANDON



CERTIFICAT DE CONFORMITE

À : les Obligataires

De : Vranken-Pommery Monopole S.A.
5, place Général Gouraud
51100 Reims
France

Date : 24 avril 2025

Vranken-Pommery Monopole S.A. – Offre au public et placement auprès d’investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg portant intérêt au taux de 3,75% l’an, venant à échéance 19 juin 2026 (les « Obligations ») comme indiqué dans les modalités des Obligations (les « Modalités »).

Chers Messieurs,

Nous nous référons aux Modalités. Le présent Certificat est un Certificat de Conformité. Les termes définis dans les Modalités ont la même signification lorsqu’ils sont utilisés dans le présent Certificat de Conformité, à moins qu’une signification différente leur soit donnée dans le présent Certificat de Conformité.

Nous confirmons que, au 31 décembre 2024,

- (i) *le ratio financier prévu à la Modalité 4.2, s’élève à 0,58 ;*
- (ii) *le ratio financier prévu à la Modalité 4.2 des Obligations a été respecté ; et*
- (iii) *les commissaires aux comptes ont confirmé par écrit que les déclarations (i) et (ii) sont correctes.*

Franck DELVAL
Directeur Financier de l’Émetteur